



CHARTRE

RELATIVE À
L'IMPLANTATION
DES RELAIS
RADIOELECTRIQUES

SUR LE TERRITOIRE DE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
ET DE SES COMMUNES

23 septembre 2019

CHARTRE RELATIVE À L'IMPLANTATION DES RELAIS RADIOELECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE ET DE SES COMMUNES

ENTRE :

Tours Métropole Val de Loire, représentée par Monsieur Philippe BRIAND, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération en date du 27/06/2019.

Ci-après dénommée « la Métropole »,

Les Maires des vingt-et-une communes membres de la Métropole

Ci-après dénommée individuellement « la Commune »

Ci-après dénommées ensemble « les Communes »

D'UNE PART,

ET

Les opérateurs de communications électroniques :

BOUYGUES TELECOM

FREE MOBILE

SFR

TOURS METROPOLE NUMERIQUE

Ci-après dénommé individuellement « l'Opérateur »

Ci-après dénommés ensemble «Les Opérateurs»,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

D'AUTRE PART,

Il est exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le développement de la téléphonie mobile et des autres technologies radioélectriques rend nécessaire le déploiement d'installations techniques par l'ensemble des opérateurs, pour assurer une bonne qualité du service rendu au public.

Sur la base du travail de la Ville de Tours sur ce sujet, ville pilote dans le cadre du Grenelle des Ondes en 2009, et en accord avec les Communes, cette présente charte permet de répondre aux enjeux relatifs au développement des technologies sans fil, d'autant plus importants en raison de leur utilisation croissante par les habitants, étudiants, touristes et professionnels.

Les Communes et les Opérateurs se sont entendus sur un processus de concertation, constituant la présente charte, pour l'ensemble du territoire métropolitain permettant aux opérateurs d'implanter les stations radioélectriques pour assurer un service de qualité dans le respect de leurs obligations légales. Ce processus s'inscrit en considération des textes en vigueur et suivra l'évolution des normes et textes législatifs à venir.

La charte est élaborée à partir de la loi Abeille du 9 février 2015 et de la loi Elan du 23 novembre 2018. Elle ne se substitue pas à la législation en vigueur ou à venir.

La charte est également un dispositif pour informer en toute transparence les citoyens-usagers de la Métropole. Il reflète les missions de l'Observatoire des ondes de Tours Métropole Val de Loire, tant sur l'instruction des dossiers que sur la prise en compte des questionnements des riverains sur l'impact des ondes électromagnétiques (relais, téléphones, smartphones, et autres équipement sans fil) :

- L'Observatoire des ondes commande annuellement auprès de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) une mesure du niveau de champ électromagnétique ambiant à réaliser sur des points extérieurs et récurrents, définis avec les Communes. Les mesures sont réalisées par un laboratoire de contrôle accrédité COFRAC, selon le protocole ANFR en vigueur.
- L'Observatoire des ondes réalise gratuitement des mesures de champs électromagnétiques au domicile de tout administré qui en fait la demande. Un rapport est établi à l'attention du demandeur et du maire de la commune. L'ANFR pourra être sollicitée si des valeurs atypiques étaient révélées, avec l'intervention d'un laboratoire accrédité COFRAC, selon le processus en vigueur. La procédure de demande de mesures est annexée à la présente charte (annexe3).

Dans les deux cas, les résultats de ces mesures seront consultables sur le site internet de la Métropole, des Communes concernées, ainsi que sur le site de l'ANFR.

Ainsi, ces actions métropolitaines sont à la fois des outils d'information, de veille et de pédagogie complémentaires aux principes de sobriété, de transparence, d'information et de concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques édictés dans la loi Abeille du 9 février 2015.

ARTICLE 1 – PERIMETRE DE LA CHARTRE

Issue d'une volonté métropolitaine, la charte permet une approche collective de l'implantation des stations radioélectriques sur le territoire des Communes et de la Métropole. Elle permet de répondre aux obligations légales et réglementaires dont dépendent les Opérateurs et aux demandes d'implantation de stations radioélectriques de manière homogène et concertée. Elle apporte également un appui aux Communes sur les décisions à prendre dans le cadre de leur aménagement numérique.

Soucieuse de contribuer à son développement économique et touristique en facilitant notamment la mise en œuvre de moyens de communication modernes et innovants et qui répondent aux besoins des citoyens-usagers, la Métropole entend, en collaboration avec les Opérateurs, mettre tout en œuvre pour préserver le cadre de vie des habitants, conformément à la loi Abeille n° 2015-136 du 9 février 2015, relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques et de ses décrets.

La présente charte s'applique sur l'ensemble du territoire de la Métropole et des Communes, et s'articule autour de plusieurs principes :

- Assurer une concertation permanente entre les Opérateurs, la Métropole et les Communes membres,
- Assurer une bonne couverture numérique de l'ensemble du territoire métropolitain,
- Assurer en toute transparence une bonne information des citoyens,
- Être informé du choix des sites retenus pour faciliter l'implantation des stations radioélectriques,
- Appliquer le principe de sobriété en limitant l'exposition du public aux champs électromagnétiques, en préservant la qualité de service.

Les Opérateurs auront l'obligation de se conformer aux nouvelles normes ou recommandations réglementaires et législatives relatives à leur activité, et informeront de manière globale la Métropole de leurs modalités de mise en œuvre.

Prenant en compte les dispositions de la présente charte, l'implantation des stations radioélectriques sur le patrimoine de la Métropole ou celui des Communes fait aussi l'objet d'une convention type signée entre la Métropole ou les Communes et l'opérateur concerné.

Les Opérateurs s'engagent à faire respecter les principes définis dans la présente charte à l'ensemble de leurs Prestataires intervenant pour leur compte pour l'installation des équipements techniques de télécommunication leur appartenant.

ARTICLE 2 - PRINCIPES PARTAGÉS

2.1 - NIVEAUX D'EXPOSITION

Les Opérateurs s'engagent à respecter les limites d'exposition définies par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002, relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans leurs réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques, et toute évolution réglementaire de ces niveaux. Par ailleurs, les opérateurs s'engagent, conformément à l'Article 5 du décret n°2002-775 du 3 mai 2002, et sous le contrôle de l'Agence Nationale des Fréquences www.anfr.fr, à s'assurer, dans le cadre du fonctionnement normal de leur service, que le niveau de champs électromagnétiques soit aussi faible que possible dans les établissements particuliers, tout en préservant la qualité du service rendu.

La Métropole demandera, en fonction de l'implantation du site ou sur sollicitation particulière, des mesures auprès de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) selon le processus de demande en vigueur.

Si des points atypiques tels que définis dans le protocole de mesure ANFR/DR 15-4 du 28 août 2017 sont identifiés, les Opérateurs devront étudier - sous réserve de faisabilité technique et en conformité avec l'ANFR - et proposer sous un délai de 6 (six) mois toute modification susceptible

de réduire les niveaux relevés, en collaboration avec les Communes, comme précisé dans l'Article L34-9-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

De plus, toute évolution relative à ce protocole devra être prise en compte dans l'identification de ces points.

2.2 - INTÉGRATION URBANISTIQUE

Dans le respect des Articles L33-1, L33-2 et L45-9 du Code des Postes et des Communications Electroniques, l'installation des infrastructures et des équipements de téléphonie mobile doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées ou le domaine public sous réserve de faisabilité technique et financière des opérateurs.

Dans ce cadre, les Communes et les Opérateurs conviennent de la nécessité d'intégrer les installations de manière harmonieuse dans l'environnement, visant ainsi à réduire au maximum l'impact visuel dû aux implantations de stations radioélectriques sous réserve de faisabilité technique et financière des opérateurs.

Ils s'engagent à prendre en compte et à considérer comme essentiels les principes d'intégration suivants :

- Privilégier l'emploi de solutions techniques et de matériaux les mieux à même de préserver l'intégrité et l'identité du site d'implantation
- Privilégier l'installation des relais sur des supports déjà existants et le regroupement des relais des différents opérateurs sur un même site, lorsque cela est possible.

Conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier de permis de construire ou un dossier de Déclaration Préalable sera déposé si nécessaire.

Les Opérateurs respecteront les prescriptions du Code de l'Urbanisme, ainsi que les prescriptions susceptibles de résulter du Plan d'Occupation des Sols (POS) ou de l'actuel ou du futur Plan Local d'Urbanisme, ainsi que du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Lors de toute nouvelle implantation, l'Opérateur installant un nouveau support favorisera, si possible, l'installation d'autres opérateurs sur ce même support.

2.3 - IMPLANTATION SUR DES CHATEAUX D'EAU

Depuis le 1er janvier 2017, la Métropole est propriétaire de l'ensemble des châteaux d'eau présents sur son territoire. Les installations radioélectriques présentes sur ces édifices rentrent également dans le cadre d'application de la charte.

De par la sensibilité des châteaux d'eau, il y a nécessité de les sécuriser. Les nouvelles installations devront respecter plusieurs exigences, si le site le permet :

- Passage des chemins de câbles à l'extérieur du réservoir et mutualisation de ces derniers autant que possible,
- Pose des équipements techniques à l'extérieur du château d'eau dans une zone isolée par un grillage, sur la parcelle de l'édifice,
- Mise en place d'un accès différent de l'accès principal, donnant sur la zone isolée,
- Pour chacun des occupants, identification claire et étiquetage de tous les équipements opérateurs (chemins de câbles, shelters, éléments actifs, ...)

Ces exigences permettent également une totale autonomie aux opérateurs lorsqu'ils souhaitent accéder à leurs équipements techniques situés au sol.

2.4 - GUICHET UNIQUE

La Métropole, au sein du Pôle Aménagement Numérique du Territoire de sa Direction des Systèmes d'Information, met en place un Guichet unique.

Pour garantir une gouvernance partagée et cohérente entre les Communes, la mission du Guichet unique s'oriente autour de cinq axes :

- Il permet de centraliser les informations réglementaires partagées entre les Opérateurs et les Communes et est l'interface entre les différentes parties prenantes. Il est matérialisé par une adresse mail dédiée.
- Il est le point d'entrée pour toute demande relative à l'implantation ou à la modification substantielle (ajout ou changement d'antennes, changement de puissance, ajout ou changement de fréquences, changement d'azimut) d'une station radioélectrique, sur le territoire de la Métropole et des Communes.
- Il a un rôle de conseil auprès des Communes qui le solliciteront sur la problématique générale d'Aménagement Numérique du Territoire en matière de réseau mobile.
- Il assure le suivi des dossiers en toute transparence, en collaboration avec les Communes, selon les termes de l'article 3, étant entendu que les délais réglementaires ne pourront être impactés par le rythme des réunions.
- Le Guichet unique n'a pas vocation à prendre de décision sur un dossier ; cette étape relève directement des prérogatives de chacune des autorités communales – en particulier le pouvoir des Maires en matière d'autorisation d'urbanisme, de sécurité et de salubrité publique.

Les Communes désigneront un interlocuteur unique pour remonter au Guichet unique toute information relative aux installations radioélectriques présentes sur leur territoire.

Les Opérateurs s'engagent à désigner un référent unique afin de simplifier les contacts avec le Guichet unique.

2.5 - TRANSPARENCE DES INFORMATIONS

Dans un souci de transparence et d'information, il est convenu entre la Métropole et les Opérateurs que tout projet d'implantation ou de modification substantielle d'équipement radioélectrique devra faire l'objet d'une information auprès du Guichet unique et de la Mairie de la commune concernée, auprès de son service en charge de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, avant la réalisation des travaux, le référent de l'Opérateur communiquera à la Collectivité concernée ou la Métropole pour son patrimoine, la période envisagée des dits travaux.

2.6 - COMMUNICATION PUBLIQUE

La Métropole s'engage à diffuser, sur son site internet, des documents existants ou à venir en relation avec les champs électromagnétiques, afin qu'ils soient consultables par les habitants :

- Diffusion d'une information technique vulgarisée et compréhensible sur le fonctionnement d'une station radioélectrique
- Mise à disposition des textes de référence existants (fiches Etat, fiches FFT, Cartoradio, ...)
- Mise à disposition, au fil de l'eau, des rapports des études scientifiques reconnues par les autorités nationales et internationales, sur les enjeux sanitaires
- Information sur les bonnes pratiques de l'usage du téléphone mobile recommandées par les autorités sanitaires, utiles pour tous les publics
- Les Dossiers d'Information Mairie (DIM)
- Une carte précisant les emplacements et caractéristiques des stations radioélectriques

ARTICLE 3 – COMMISSION DE SUIVI METROPOLITAIN ET PERMANENCE D'INFORMATION PUBLIQUE

Selon l'importance des ordres du jour, la périodicité des commissions de suivi et concertation peut être trimestrielle.

3.1 - COMMISSION DE SUIVI METROPOLITAIN

Pour faciliter les échanges autour de l'information des dossiers, le Guichet unique organise une Commission de suivi métropolitain. Elle est présidée par le Vice-Président délégué à l'Aménagement Numérique du Territoire et convie :

- Les référents des Opérateurs,
- Les référents des Communes,
- Un élu de chaque collectivité,
- Le service commun de l'Urbanisme,
- Les bailleurs sociaux,
- Le Guichet unique.

Cette commission a pour objectifs de :

- Faire part des projets d'implantation et / ou de modification substantielle des stations radioélectriques sur le territoire de la Métropole et des Communes, à court ou moyen terme,
- Présenter le bilan des mesures de champs électromagnétiques,
- Aborder l'état d'avancement des projets en cours,
- S'informer mutuellement sur l'actualité technique et réglementaire dédiée au domaine,
- Evaluer les modalités d'exécution de la charte,
- Veiller à la bonne couverture numérique du territoire, par l'ensemble des Opérateurs.

Dans le cadre de l'information des citoyens-usagers, à l'issue de la commission de suivi métropolitain, le dossier d'implantation pour une nouvelle station radioélectrique sera présenté en réunion de concertation présidée par le Vice-Président à l'Aménagement Numérique du Territoire, où seront invités des associations d'usagers, des élus communaux concernés et le ou les référents de l'opérateur concerné.

3.2 - PERMANENCE D'INFORMATION PUBLIQUE

Dans le cas d'une nouvelle implantation d'une station radioélectrique à caractère spécifique, en accord avec l'Opérateur, une permanence publique d'information pourra être organisée par la Collectivité.

Avec l'appui du Guichet unique, la Collectivité concernée par cette implantation informera la population vivant à proximité du lieu d'implantation, autour du site visé par l'Opérateur. Cette permanence se tiendra dans la Collectivité concernée, en présence de ses élus.

La Collectivité concernée convie :

- Le référent de l'Opérateur concerné,
- Le référent de la Collectivité concernée,
- La population concernée,
- Les associations de défense des consommateurs,
- Les associations de défense de l'environnement,
- Les associations de parents d'élèves,
- Le Guichet unique.

L'information de la tenue de cette permanence sera communiquée par le Guichet unique sur le site internet de la Métropole. La Collectivité informera ses administrés de la tenue de cette réunion via son site internet, ou par tout autre moyen qu'elle jugera nécessaire.

3.3 - BILAN ANNUEL

Une fois par an et durant toute la période d'application de la charte, un bilan annuel global sera réalisé afin de rendre compte et d'évaluer la bonne application de la charte et pour formuler toute proposition susceptible d'en améliorer la mise en œuvre. L'ANFR sera invitée à chaque bilan annuel.

Toute modification fera l'objet d'avenant tel que stipulé à l'Article 8.2 de la présente charte.

La commission de suivi métropolitain pourra être l'instance pour réaliser le bilan annuel.

ARTICLE 4 - INVENTAIRE DES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES

Dans le cadre d'application de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 (dite loi Abeille), les Opérateurs s'engagent à transmettre au Guichet unique, au 1er janvier de chaque année, un fichier CSV recensant de manière exhaustive toutes les stations radioélectriques qu'ils exploitent sur le territoire de la Métropole et des Communes, contenant les informations précisées en Annexe n°2.

ARTICLE 5 – MESURES DE CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

5.1 - NORMES ET REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Les Opérateurs s'engagent à respecter les seuils de la réglementation en vigueur.

Ils s'assureront de la conformité de leurs installations avec les préconisations émises par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Les Opérateurs s'engagent à ce que le fonctionnement de leurs installations soit en permanence conforme à la réglementation sanitaire applicable à leur activité.

5.2 - MESURES DE CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Dans le cadre de la création d'une station radioélectrique dans des zones habitées, la Métropole demandera auprès de l'ANFR, la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (CEM) suivant le protocole en vigueur par un laboratoire de contrôle accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) Le laboratoire procédera à un relevé de mesures sur des points précis, en extérieur, définis par le Guichet unique avant implantation du relai et après sa mise en service, afin de mettre en évidence les différences de niveaux de champs électromagnétiques générés par cette installation.

Ces mesures ne devront pas avoir d'impact sur le planning de déploiement des opérateurs.

ARTICLE 6 – DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE

En cas d'implantation pour laquelle la réglementation nécessite la transmission d'un DIM à la Collectivité, l'Opérateur transmettra également une copie de ce dossier au Guichet unique par voie électronique.

La législation ne préconise aucune règle sur le point de départ du délai d'un mois courant entre le dépôt du DIM dans la Collectivité et le dépôt de la demande de Déclaration Préalable (DP) ou de Permis de Construire (PC) ou du début des travaux si le projet est dispensé de DP ou de PC.

Pour éviter tout écueil, il est convenu que la date retenue pour le délai d'instruction d'un mois du DIM sera la date de l'accusé réception par les Communes.

Il est entendu que le DIM sera constitué des pièces obligatoires selon la législation en vigueur.

La procédure d'étude définie avec les Communes est annexée à la présente charte, en Annexe n 4.

Le Guichet unique peut demander des simulations de champs électromagnétiques au regard de l'environnement alentour du site d'implantation visé par les Opérateurs.

Le Guichet unique mettra à disposition des administrés, via le site internet de la Métropole, le DIM et les simulations de champs électromagnétiques.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITÉ

Il est précisé que toutes informations communiquées par les Opérateurs à la Métropole, au Guichet unique et aux Communes membres au titre de la présente charte peuvent être diffusées avec leur accord préalable et express y compris les documents administratifs communicables au sens du Livre III du Code des Relations entre le public et l'administration, et dans le respect du Règlement Général de la Protection des Données en vigueur au 25 mai 2018.

Les Opérateurs se réservent toutefois le droit de protéger les informations qui seraient communiquées pour diffusion dès lors qu'elles sont couvertes par le secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend notamment le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles.

ARTICLE 8 - VALIDITE ET REVISION DE LA CHARTE

8.1 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente charte prend effet à compter de sa date de dépôt en Préfecture d'où elle aura revêtu son caractère exécutoire pour une durée de trois ans. Elle sera renouvelée par reconduction expresse pour une période d'une année, ouverte à renégociation, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

8.2 – REVISION DES TERMES DE LA CHARTE

Dans la poursuite du bilan annuel évoqué à l'article 3.4 de la présente charte, cette dernière pourra faire l'objet d'avenants stipulant d'une part toutes décisions et améliorations nouvelles et nécessaires à son application, et d'autre part pour introduire toutes évolutions réglementaires et législatives en cours.

Les Parties conviennent de sortir du champ de la procédure d'avenant les annexes qui seront mises à jour par courrier recommandé avec accusé de réception, dès lors que l'économie générale de la charte n'est pas bouleversée.

LES ANNEXES :

- 1 - Cadre réglementaire, rapports et lois
- 2 - Etat des lieux des stations radioélectriques
- 3 - Procédure de demande de mesures de CEM par les usagers
- 4 - Procédure de réalisation d'un site

LES SIGNATAIRES

Tours Métropole Val de Loire



LES COMMUNES

Commune de Ballan-Miré



Commune de Berthenay



Commune de Chambray-lès-Tours



Commune de Chanceaux sur Choisille



Commune de Druye



Commune de Fondettes



Commune de Joué-lès-Tours



Commune de La Membrolle sur Choisille



Commune de Luynes



Commune de Mettray



Commune de Notre Dame d'Oé



Commune de Parçay-Meslay



Commune de Rochecorbon



Commune de Saint-Avertin



Commune de Saint-Cyr sur Loire



Commune de Saint-Etienne de Chigny



Commune de Saint-Genouph



Commune de Saint-Pierre des Corps



Commune de Savonnières



Commune de Tours



Commune de Villandry



LES OPÉRATEURS

BOUYGUES TELECOM



FREE MOBILE



SFR



TMN



ANNEXES

ANNEXE 1 – CADRE REGLEMENTAIRE, RAPPORTS ET LOIS

La loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques et ses décrets d'application n°2016-1106 du 11/08/2016, n°2016-1211 du 09/09/2016, et arrêté du 12/10/2016.

La loi Elan n°2018-1021 du 23 novembre 2018.

Le Code des postes et des communications électroniques et notamment, les articles L 32-1, L33-1, L33-2, L34-9-1, L 43, L45-9, L96-1, R.20-44-11, D.100.

Décision du Conseil d'Etat du 26/10/2011 reconnaissant la compétence exclusive de l'Etat pour réglementer l'implantation des antennes relais sur le territoire.

Note interministérielle du 09/05/2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques.

La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

PROTECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Le décret n°2002-775 en date du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La recommandation du Conseil de l'Union Européenne n°1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz).
Arrêté du 8 octobre 2003 relatif à l'information des consommateurs sur les équipements terminaux radioélectriques pris en application de l'article R. 20-10 du code des postes et télécommunications.

EXPOSITION DU PUBLIC

Protocole de mesure de l'Agence nationale des fréquences ANFR/DR 15-4 du 28 août 2017.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET URBANISME

Article R.421-7 du Code de l'Urbanisme concernant les antennes émettrices ou réceptrices modifiant l'aspect d'un immeuble existant.

Article L.421-8 du Code de l'Urbanisme concernant les installations qui ne sont soumises à aucune formalité spécifique.

Articles R.421-2 et r.421-9 du Code de l'Urbanisme concernant les antennes posées à même le sol

ANNEXE 2 – ETAT DES LIEUX DES STATIONS RADIOELECTRIQUES

Le fichier CSV transmis au Guichet unique contiendra au minimum les informations suivantes, pour chacun des sites :

- Nom de l'opérateur
- Nom du site
- Numéro d'identification ANFR
- Adresse du site
- Commune d'implantation
- Coordonnées du site (Lambert 93 CC 4)
- Type de support (pylône, château d'eau, immeuble, ...)

ANNEXE 3 – PROCEDURE DE DEMANDE DE MESURES DE CEM PAR LES USAGERS

Procédure hors champs des mesures symboliques et des mesures avant / après installation d'un relai

LE DEMANDEUR

- Le citoyen usager, une Commune
- Envoi de la demande au GU par mail ant@tours-metropole.fr ou adresse postale:
TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
Direction des Systèmes d'Information - Pôle ANT
60 avenue Marcel Dassault
CS 30651 - 37206 Tours Cedex 3

GU : RÉCEPTION ET PRISE EN COMPTE DE LA DEMANDE

- Etude de la demande
- Prise de rendez-vous entre le GU et le demandeur
- Mesure en présence du référent téléphonie mobile de la Commune, avec le GU

COMMUNICATION DU GU

- Edition d'un rapport de mesure
- Diffusion du rapport : au citoyen et à la Commune concernée par courrier / mail
- Publication du rapport sur le site internet TMVL

CAS PARTICULIERS - CONSTAT DE CEM IMPORTANTS

- Demande de mesures de champs auprès de l'ANFR (CERFA n°15003*2) (1)
- Désignation d'un laboratoire accrédité COFRAC
- Prise de rendez-vous chez le demandeur avec le laboratoire
- Réalisation des mesures avec le GU et le référent de la Commune concernée
- Réception du rapport de mesure du laboratoire

COMMUNICATION DU GU

- Diffusion du rapport au demandeur, citoyen ou la Commune
- Publication du rapport sur le site internet de Tours Métropole Val de Loire
- Information de l'Opérateur
- Prise en charge par l'Opérateur de toute mesure pour limiter la valeur des CEM

(1) www.service-public.fr - Accueil professionnels > Services en ligne et formulaires > Demande de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques

ANNEXE 4 – PROCEDURE DE REALISATION D'UN SITE





Tours
métropole
Val de Loire